

CRI(2020)4

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES À L'ANDORRE**

*Adoptées le 10 décembre 2019<sup>1</sup>*

*Publiées le 19 mars 2020*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 1<sup>er</sup> mars 2019, date de réception de la réponse des autorités d'Andorre à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)



@ECRI\_CoE

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.



1. *Dans son rapport sur l'Andorre (cinquième cycle de monitoring) publié le 28 février 2017, l'ECRI a vivement réitéré sa recommandation d'assurer l'existence d'un organe doté d'un mécanisme spécialisé dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national dans les secteurs public et privé, conformément à ses Recommandations de politique générale n° 2<sup>1</sup> et n° 7 sur les organes spécialisés et sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.*

Les autorités andorranes ont informé l'ECRI d'un amendement à la Loi portant création et fonctionnement du Raonador del Ciutadà (Médiateur) qui est entré en vigueur le 24 novembre 2017. Le Raonador a désormais comme mission, outre ses compétences précédentes, de lutter contre tout type de discrimination et contre les attitudes racistes, xénophobes, antisémites et intolérantes. Le Raonador doit, en particulier, veiller à ce que les entités publiques et privées, y compris les médias, respectent l'égalité entre toutes et tous et à ce que des mesures nécessaires soient prises pour éviter toute forme de discrimination - directe ou indirecte - en raison de la naissance, la race, l'origine, la nationalité ou l'ethnie, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion philosophique, politique ou syndicale, le handicap physique ou mental, [...] l'identité ou l'orientation sexuelle, ou toute autre considération. Désormais, il peut recevoir des plaintes relatives à la discrimination raciale, tant dans le domaine public que privé.

L'ECRI se félicite de cette extension du mandat du Raonador del Ciutadà et considère que cette recommandation a été pleinement mise en oeuvre.

2. *Dans son rapport sur l'Andorre (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI a vivement recommandé aux autorités d'introduire dans la loi le principe du partage de la charge de la preuve lorsque des plaintes pour discrimination fondée sur la race, la couleur, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, la langue, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont portées devant les tribunaux civils ou administratifs.*

Selon le paragraphe 11 de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, la loi doit prévoir que, si une personne s'estimant victime d'un acte discriminatoire a établi devant le tribunal ou toute autre autorité compétente des faits qui permettent de présumer qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination.

Les autorités andorranes ont informé l'ECRI que la Loi pour l'égalité de traitement et la non-discrimination a été approuvée par le Parlement le 15 février 2019. L'article 24.1 de cette loi prévoit que, dans le cas « où la partie active allègue la discrimination et apporte des indices fondés sur son existence, ce sera à la partie accusée d'apporter une justification objective et raisonnable, suffisamment prouvée, des mesures adoptées et de leur proportionnalité ».

L'ECRI se félicite de l'adoption de la Loi pour l'égalité de traitement et de la non-discrimination et considère que cette recommandation a été pleinement mise en oeuvre.

---

<sup>1</sup> L'ECRI a révisé sa Recommandation de politique générale n° 2 en 2017. Le nouveau texte est disponible à partir du lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommendation-no.2>.



